REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 13 /ARCEP/CNRCEP/19 du 12 JUIL 2019

Portant mise en demeure de l'opérateur Celtel Niger de se conformer aux dispositions du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le décret n°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;

Vu le décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexions et d'accès ;

Vu le décret n°2014-489/PRN/MPT/EN du 22 juillet 2014 accordant à Celtel Niger une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services mobiles 2G et 3G ouverts au public ;

Vu la décision n°012/ISP/CNR-ARM du 20 mars 2008 autorisant Celtel Niger à établir et exploiter des réseaux et services Internet ouverts au public

Vu les procès-verbaux de prestation de serment n°26/GREFFE/2017 en date du 17 octobre 2017 et n°27/GREFFE/2017 en date du 20 novembre 2017 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le rapport de Rapport de contrôle des opérateurs des services Internet ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Vu le procès-verbal N°02 /CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session extraordinaire du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 03 juillet 2019 ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 03 juillet 2019

Considérant l'article 6 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose au point 6.2.5 alinéas 1, 2 et 3 que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction.

Le pouvoir de contrôle s'exerce soit d'office, soit à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs et des utilisateurs ou de toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à agir. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

I. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris du 18 au 27 février 2019 auprès des opérateurs fournissant des services Internet.

Le contrôle a permis à l'ARCEP de découvrir la fourniture de services communications électroniques, notamment de location de capacité de transmission par fibre optique sur le territoire du Niger, par une société de droit français dénomée Bharti Airtel (France) SAS, sans habilitation légale.

Cette fourniture de services de location de capacité de transmission est mise en évidence par un bon de commande de location d'une bande passante Internet de 2 STM4 (1200 Mbps) par Celtel Niger S.A, auprès de Bharti Airtel (France) SAS, entre Niamey-Ouagadougou-Abidjan-Paris et 2 STM4 (1200 Mbps) entre Niamey-Cinkassé-Accra-Londres.

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. : +227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- rompant son contrat de location de capacité de transmission auprès de Bharti Airtel France (SAS) ;
- concluant, sur la base des catalogues d'interconexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;
- exploiter son propre réseau international existant, conformément aux spécifications de son cahier des charges.

III. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la Loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

IV. DELAI DE MISE EN DEMEURE

Conformément aux dispositions du point 6.2.5 de l'article 6 de la loi 2018-45 du 12 juillet 2018 , « l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision ….. ».

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Posste (CNRCEP) considère que le délai d' **un (01) mois** constitue un délai approprié pour permettre à Celtel Niger de se conformer à la reglémentation.

DECIDE

Article premier : L'opérateur Celtel Niger est mis en demeure de se conformer aux dispositions des articles 2, 6, 13 et 15 du décret 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès et de la décision n°26ARCEP/CNRCEP du 30 octobre 2018, dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la présente décision.

Celtel Niger doit :

- rompre son contrat de location de capacité de transmission nationale auprès de Bharti Airtel France (SAS) ;
- conclure, sur la base des catalogues d'interconexion approuvés par l'ARCEP, une convention d'interconnexion et d'accès avec un opérateur dument habilité et/ou ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal. BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- exploiter son propre réseau international existant, conformément aux spécifications de son cahier des charges.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Celtel Niger et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 3: Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. SABO Boubacar — M. MOROU HASSANE Moussa — M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. OUMAROU Ibrahim — M. OUNTEINI Congeoi — M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

MM. BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

Dernière 24ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

- exploiter son propre réseau international existant, conformément aux spécifications de son cahier des charges.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Celtel Niger et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 3: Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. SABO Boubacar — M. MOROU HASSANE Moussa — M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. OUMAROU Ibrahim — M. OUNTEINI Congeoi — M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

MM. BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

Derrière 26ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 – Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne